

**STATUT DU "PESSAC EVASION VTT GRAVEL".**  
**loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

**ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **PESSAC EVASION VTT GRAVEL**

**ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet :

- De promouvoir la pratique du VTT et du GRAVEL entre amis et en famille.
- De faciliter l'accès, aux personnes handicapées, à la pratique du VTT en tandem.

A cette fin, elle pourra organiser ou soutenir toute manifestation ayant trait à ces deux activités. Afin de recueillir des fonds, elle pourra ponctuellement organiser des manifestations dans lesquelles la vente de boissons, denrées et objets divers, aura cours.

**ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à PESSAC 33600.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

**Article 4 - DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

**ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur.
- b) Membres bienfaiteurs.
- c) Les membres actifs. Ils sont les seuls à pouvoir prétendre se présenter et voter aux élections en qualité de membres du bureau.

**ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. La seule restriction s'applique aux mineur(e)s qui devront fournir une autorisation parentale avec leur bulletin d'adhésion.

**ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 20 € à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 10 €uros et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission.
- b) Le décès.
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## **ARTICLE 9. - AFFILIATION**

Aucune affiliation n'est envisagée au moment de la rédaction de ces statuts. Par délibération lors d'une assemblée générale, ce point pourra être abordé et modifié.

## **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'état, des départements et des communes ;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année, à plus ou moins un mois, à la date anniversaire du dépôt de ses statuts. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. La convocation est envoyée sous forme électronique, Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou des suffrages exprimés,

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Lors de l'élection / re élection des membres du bureau, la majorité est atteinte lorsque, pour ledit vote, le nombre de suffrages est maximum.

Lorsqu'un membre ne peut être présent, il peut donner son pouvoir à l'un des membres de l'association. Un membre ne pourra détenir au maximum que 2 pouvoirs.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, y compris l'élection des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, affiliations diverses ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou des suffrages exprimés.

## **ARTICLE 13 – LE BUREAU**

L'association est dirigée par un conseil de 5 membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le bureau est renouvelé chaque année. Les candidatures sont issues des membres actifs suivant condition de l'article 5.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Les membres de l'association élisent parmi leurs membres actifs, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de président, vices-présidents, trésorier et secrétaire ne sont pas cumulables

## **ARTICLE 15 – INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatif. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE - 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## Article – 18 LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à PESSAC, le 02 mai 2019.

Le président



Pascal OSADA

Le secrétaire



Patrick METTE

Le trésorier



Christophe DESROUSSEUX